

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

RAPPORT (BRUGEL-RAPPORT-20241218-127)

relatif à la procédure de consultation concernant la
proposition de règlement technique de Sibelga pour les
réseaux d'électricité

Etabli sur la base de l'article 9ter de l'ordonnance Electricité

18/12/2024

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte	4
3	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de la FEBEG	5
3.1	En ce qui concerne la coupure en cas de demande de fin d'accès.....	5
3.2	En ce qui concerne l'obligation d'informations contractuelles supplémentaire.....	5
3.3	En ce qui concerne la notification par le détenteur d'accès au GRD de la demande de déménagement	5
3.4	En ce qui concerne l'enregistrement du détenteur d'accès d'un utilisateur sortant.....	6
3.5	En ce qui concerne la mise hors service d'un point d'accès en cas d'absence de régularisation	6
3.6	En ce qui concerne le relevé de compteur physique en cas de changement d'URD	6
3.7	En ce qui concerne les dispositions relatives au stockage	6
3.8	En ce qui concerne l'organisation des achats de service de flexibilité	7
3.9	En ce qui concerne la présence d'une installation décentralisée ou de stockage dans les opérations de partage.....	7
3.10	En ce qui concerne la cohérence français/néerlandais du texte	8
4	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de Bruxelles Environnement (BE)	9
4.1	Remarques générales	9
4.2	Modifications apportées aux dispositions relatives au MIG.....	9
4.2.1	Article 5 – Modifications apportées à la « Sous-section 3.1.2. Demandes de fin d'accès au réseau (client professionnel) ».....	9
4.2.2	Article 5 – Modifications apportées à la « Sous-section 3.1.3. Demandes de fin d'accès au réseau (client résidentiel) ».....	10
4.2.3	Article 5 – Modifications apportées à la « Sous-section 3.1.4. Procédure de déménagement »	11
4.2.4	Article 5 – Modifications apportées à la « Sous-section 3.1.5. Procédure de changement d'utilisateur du réseau de distribution et/ou de détenteurs d'accès ».....	11
4.3	Article 6 – Modifications de l'article 1.35 (relatif aux informations mises à disposition par le GRD)	12
4.4	Article 7 – Insertion d'un « Chapitre 8. Dispositions générales relatives au stockage ».....	12
4.5	Article 8 – Modification de l'article 2.5 (relatif à l'information obligatoire du GRD lors de la mise en service de certaines installations).....	12
4.6	Article 17 – Insertion d'un Chapitre 2bis. Dispositions relatives au raccordement d'une unité de stockage.....	13
4.7	Article 22 – Modification de l'article 4.63 (relatif aux modalités de mise en place d'une activité de partage d'électricité)	13
5	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires du Conseil des Usagers (CDU)	14
5.1	Modifications relatives au stockage stationnaire	14
5.2	Régularisation avant coupure.....	14
5.3	Panneaux photovoltaïque et impact sur le réseau	14
5.4	Considérations supplémentaires	14
6	Conclusions	16

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») prévoit, en son article 9^{ter}, ce qui suit:

« Chaque gestionnaire du réseau élabore une proposition de règlement technique pour la gestion de son réseau propre et l'accès à celui-ci et le soumet à l'approbation de Brugel.

Brugel soumet, pour avis, la proposition de règlement technique aux administrations concernées, aux utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau et au Conseil. Ces avis sont remis dans les trente jours.

Brugel notifie cette proposition, pour information, au Gouvernement. Elle adopte ensuite le règlement technique, après examen de la proposition et des résultats du processus de consultation. »

Le présent rapport de consultation répond à cette obligation légale.

2 Contexte

Le 22 octobre 2024, BRUGEL a publié sur son site internet la proposition de modification de règlement technique de Sibelga pour les réseaux d'électricité pour consultation publique (ci-après « *proposition de modification de règlement technique* »). Les acteurs du marché ainsi que le public étaient invités à formuler leurs observations par courrier électronique. Une publicité de la consultation a été faite via (i) une actualité sur le site de BRUGEL, (ii) une newsletter (iii) une publication sur le réseau professionnel LinkedIn. Cette consultation publique prenait fin le 22 novembre 2024.

La proposition de règlement technique a été, par ailleurs, présentée au Conseil des usagers de l'électricité et du gaz le 8 novembre 2024.

3 contributions ont été reçues pendant la période prévue, elles sont toutes reprises en annexe de la présente décision. Elles proviennent des acteurs suivants :

1	Fédération Belge des Entreprises Électriques et Gazières (FEBEG)
2	Bruxelles Environnement (BE)
3	Conseil des usagers (CDU)

Les avis de la FEBEG et de Bruxelles Environnement ont été reçus en français et n'ont pas fait l'objet de traduction. L'avis du Conseil des usagers (CDU) a été reçu en français et en néerlandais.

Le présent rapport vise à répondre à l'ensemble des remarques reçues au cours de cette consultation publique et expose également les adaptations que le GRD doit introduire dans la proposition revue du règlement technique. D'une manière générale, BRUGEL répond à l'ensemble des participants en suivant la structure proposée par ces derniers dans chaque réponse.

3 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de la FEBEG

3.1 En ce qui concerne la coupure en cas de demande de fin d'accès

La FEBEG indique que les notions de « *dans un premier temps* » et « *dans un second temps* » sont des notions vagues, susceptibles d'interprétation, et demande que ces termes soient précisés.

BRUGEL estime que cette disposition manque effectivement de clarté, et propose de prévoir une disposition identique à celle prévue à l'article 1.22, §5, qui précise les modalités selon lesquelles le GRD se rend sur place pour procéder à la coupure du point.

3.2 En ce qui concerne l'obligation d'informations contractuelles supplémentaire

La FEBEG relève que l'article 1.25 impose de nouvelles obligations de communication et de mention dans le cadre de la conclusion des contrats avec les clients finals, non prévues par l'ordonnance.

La FEBEG estime qu'une telle disposition dépasse le cadre du règlement technique et des compétences de BRUGEL, en ce que le règlement technique a pour vocation d'organiser, sur le plan technique et opérationnel, les dispositions d'organisation de marché fixées par les ordonnances, les arrêtés ou le MIG. La FEBEG demande la suppression de cet article.

BRUGEL accepte cette demande de modification et demande à Sibelga de supprimer la disposition en question.

Au regard de la suppression de l'article 1.25, et au regard des dispositions déjà existantes dans l'ordonnance, BRUGEL demande également la suppression de l'article 1.26. En effet, l'article 25^{decies} prévoit actuellement déjà la prise en compte en premier lieu du document de reprise des énergies, ensuite des photographies prises le jour de l'entrée du nouvel occupant ou de la sortie de l'ancien occupant, et si aucun de ces documents n'est disponible, l'estimation du GRD fera foi jusqu'à preuve du contraire. A cet égard, BRUGEL rappelle que la prise en compte de ces différents documents relève de l'article 25^{decies} qui ne permet pas une entrée en vigueur différée. Cette disposition doit dès lors être appliquée immédiatement. BRUGEL rappelle une nouvelle fois que le MIG doit être conforme à la réglementation, et pas l'inverse.

3.3 En ce qui concerne la notification par le détenteur d'accès au GRD de la demande de déménagement

La FEBEG propose une reformulation de l'article 1.27, § 1^{er}, pour tenir compte du fait que le détenteur d'accès ne reçoit pas systématiquement de document reprenant les index.

BRUGEL note que la disposition est formulée de telle sorte qu'elle ne vise que les cas où le détenteur d'accès reçoit un document de reprise des énergies ou tout document similaire de qualité contradictoire. Dès lors, BRUGEL estime qu'elle ne doit pas être reformulée pour tenir compte du fait que le détenteur d'accès ne reçoit pas systématiquement de document reprenant les index.

3.4 En ce qui concerne l'enregistrement du détenteur d'accès d'un utilisateur sortant

La FEBEG souligne que l'article 1.27, §2, qui prévoit que le détenteur d'accès primaire reste enregistré sur le point d'accès jusqu'à la réception de la demande de changement au nom de l'utilisateur du réseau de distribution entrant ou du propriétaire ou de la mise hors service du point d'accès, est contraire à la disposition de l'article 7, §1^{er}, 17°, qui prévoit la facturation des consommations hors contrat par le GRD. Ils estiment que c'est le GRD qui doit être enregistré sur le point d'accès.

BRUGEL souhaite souligner les avancées qui ont déjà eu lieu à ce sujet dans le règlement technique, et notamment l'obligation de résultat qui pèse sur Sibelga quant à la fermeture d'un point d'accès à distance, ainsi que les précisions supplémentaires sur les démarches qui sont attendues de la part de Sibelga afin d'accéder au compteur. BRUGEL invite néanmoins les différents acteurs à réfléchir à un rééquilibrage des responsabilités et propose d'intégrer cette réflexion aux prochaines révisions du règlement technique.

3.5 En ce qui concerne la mise hors service d'un point d'accès en cas d'absence de régularisation

La FEBEG demande d'introduire une obligation de résultat dans le chef du GRD pour l'exécution de ses missions. Dans ce cadre, l'article 1.27, §8, devrait préciser que l'obligation du GRD de mettre un point d'accès hors service après le délai de 45 jours est une obligation de résultat lorsque le point est équipé d'un compteur intelligent, et que l'action doit être réalisée dans les 3 jours de la demande du détenteur d'accès.

BRUGEL accepte la remarque de la FEBEG et demande à Sibelga de modifier la disposition en ce sens.

3.6 En ce qui concerne le relevé de compteur physique en cas de changement d'URD

La FEBEG relève que l'article 1.28, §1, demande au GRD de relever le compteur physiquement en cas de switch ou déménagement notifié pour le futur. La FEBEG demande confirmation qu'en cas de compteur digital, le relevé ne doit pas être effectué physiquement.

Selon les informations fournies par Sibelga, un tel relevé a bien lieu physiquement dans le cas d'un changement combiné d'URD et de détenteur d'accès dans le futur. BRUGEL invite Sibelga à compléter la disposition pour prévoir que ce relevé se fait à distance en cas de compteur intelligent.

3.7 En ce qui concerne les dispositions relatives au stockage

La FEBEG demande à Sibelga de mettre tout en œuvre afin de résoudre l'impossibilité technique dans le chef du GRD d'identifier distinctement les différents flux pour valoriser séparément les différentes activités.

BRUGEL partage les préoccupations soulevées par la FEBEG et reconnaît l'importance de la distinction des flux afin de permettre aux URD de profiter pleinement des capacités offertes par les unités de stockage. Dans ce contexte, BRUGEL soutient l'appel à ce que des solutions techniques soient rapidement mises en place par Sibelga afin de garantir que les flux soient correctement identifiés et valorisés. Une telle évolution permettra non seulement de répondre

aux attentes des acteurs du marché, mais également aux impératifs de régulation définis par la directive européenne.

3.8 En ce qui concerne l'organisation des achats de service de flexibilité

La FEBEG s'interroge sur les raisons de l'octroi d'un délai complémentaire de deux ans à Sibelga pour l'organisation d'achat de services de flexibilité pour la gestion de la congestion locale (alors que la précédente version du RT octroyait une prolongation de 60 jours).

Dans la version précédente du RT, SIBELGA était tenu d'introduire sa demande de dérogation avant janvier 2025 s'il estimait que l'acquisition des services de flexibilité pour la gestion de son réseau ne peut se faire dans un bon rapport coût-efficacité ou risque d'entraîner de graves distorsions du marché ou une congestion plus importante. BRUGEL pense que l'examen de la demande de dérogation doit s'appuyer sur des éléments objectifs dont notamment :

- Le besoin de recours aux services de flexibilité compte tenu des contraintes sur le réseau et des projets d'investissements tels qu'adoptés dans le plan de développement du réseau du GRD ;
- Le déploiement effectif des fonctionnalités du réseau intelligents définies dans le RT et dans la feuille de route du GRD pour transformer son réseau en réseaux intelligents ;
- La disponibilité du marché à offrir des services de flexibilités adaptés au contexte du réseau de distribution à Bruxelles.

Pour permettre au GRD de motiver, sur la base d'éléments objectifs, sa demande de dérogation, BRUGEL compte fixer avant le 30 juin 2025 les exigences minimales pour cette demande. Tenant compte de ce délai, il a été convenu avec SIBELGA de rallonger le délai d'introduction de la demande à janvier 2027. Nous avons aussi tenu compte de l'évolution du contexte bruxellois à cet horizon notamment avec le déploiement des compteurs intelligents, le raccordement des bornes de recharge et la mise en œuvre de la tarification évoluée en 2028. En outre, le projet de modification du RT a raccourci la durée de la dérogation pour la ramener à un an renouvelable pour la même durée. Ceci devrait permettre à BRUGEL d'activer plus rapidement le marché de local de flexibilité en cas de besoin.

3.9 En ce qui concerne la présence d'une installation décentralisée ou de stockage dans les opérations de partage

La FEBEG constate que l'article 21 du RT ajoute aux informations que le GRD doit enregistrer dans les opérations de partage la présence d'une installation de production décentralisée ou de stockage. La FEBEG demande d'ajouter la puissance de l'installation de production décentralisée, ce qui permet de déterminer si les clients actifs concernés par l'opération de partage doivent satisfaire à l'obligation de fournisseur, conformément à l'article 15bis, §4, c), de la directive 2024/1711.

La FEBEG ajoute que les fonctions de responsables d'équilibre des communautés d'énergie, prévues à l'article 28undecies de l'ordonnance, devraient être spécifiées à l'occasion de cette révision du RT.

BRUGEL prend en considération la remarque de la FEBEG. En effet, il est essentiel d'assurer la conformité des règles par rapport aux normes supérieures. Néanmoins, la transposition de la directive 2024/1711 impliquera certainement des prises d'orientation politiques qui seront

reflétées dans la modification d'ordonnance. Dès lors, BRUGEL demande qu'une réflexion sur cette problématique soit entamée dans les prochaines révisions du Règlement technique.

3.10 En ce qui concerne la cohérence français/néerlandais du texte

La FEBEG relève plusieurs points de correction entre les versions en français et en néerlandais dans la proposition de modification de règlement technique.

BRUGEL demande à SIBELGA d'introduire les corrections nécessaires dans la version néerlandaise de la proposition de modification afin d'assurer la cohérence entre les deux versions.

4 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de Bruxelles Environnement (BE)

4.1 Remarques générales

BE formule deux remarques générales :

- Sur le champ d'application du RT : le RT peut uniquement établir des prescriptions techniques et administratives liées à l'accès au réseau, à son bon fonctionnement et à ses interconnexions ; et qui concernent le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, les détenteurs d'accès, les utilisateurs du réseau de distribution, et les gestionnaires d'autres réseaux. BE estime que certaines obligations sortent de ce champ d'application, et ne devraient pas être approuvées en l'état ;
- Sur la lisibilité et l'harmonisation du projet : BE encourage BRUGEL et Sibelga à réaliser certaines reformulations pour garantir la lisibilité générale du texte (notamment l'harmonisation des termes « contrat de prélèvement » et « contrat de fourniture », « détenteur d'accès » et « fournisseur », « électricité » et « énergie ». BE estime également que certaines modifications seraient pertinentes en gaz, et demande une modification du RT gaz afin d'assurer une harmonisation entre les deux vecteurs.

BRUGEL prend note des deux remarques de BE, et a veillé à supprimer les dispositions qui ne relèveraient pas du scope du règlement technique. BRUGEL ajoute à cet égard que l'insertion de différentes dispositions relatives à l'application du MIG dans le règlement technique veille à assurer, dans une certaine mesure, une meilleure protection du consommateur, en ce que cet instrument entraîne des conséquences importantes pour l'URD, sans que celles-ci ne soient reprises dans un quelconque texte légal. BRUGEL insiste sur la nécessité de prévoir un meilleur échange d'information dans l'ordonnance entre le détenteur d'accès et l'URD en ce qui concerne le déroulement des processus MIG qui ont un impact sur l'URD. En effet, lors de ces échanges, l'URD reçoit très peu d'informations de la part tant du GRD que de son détenteur d'accès. BRUGEL estime que la situation idéale serait que le législateur se saisisse de cette question, et que le cas échéant, le règlement technique se conformera aux normes supérieures.

En ce qui concerne l'harmonisation de la terminologie, BRUGEL invite Sibelga à vérifier la cohérence et à harmoniser les termes en question, afin de s'assurer que ceux-ci reflètent bien la réalité technique dont il est question (donc « prélèvement » plutôt que « fourniture », « détenteur d'accès » plutôt que « fournisseur », « électricité » plutôt que « énergie »).

Enfin, en ce qui concerne l'harmonisation du règlement technique gaz pour les dispositions pertinentes, BRUGEL indique que l'objectif est de mener ce projet dans le courant de l'année 2025.

4.2 Modifications apportées aux dispositions relatives au MIG

4.2.1 Article 5 – Modifications apportées à la « Sous-section 3.1.2. Demandes de fin d'accès au réseau (client professionnel) »

BE estime que l'article 1.22 dépasse le champ d'application du RT et relève de l'ordonnance électricité ou d'un arrêté d'exécution de celle-ci, particulièrement concernant le §1^{er}, et l'obligation d'information contenue dans celui-ci.

Concernant le §2, BE estime que la distinction entre les deux délais de 28 et 30 jours devrait être clarifiée.

Concernant le §5, BE estime que les « *procédures possibles* », qu'en fonction de leur nature, relèvent soit du champ d'application de l'ordonnance ou de ses arrêtés d'exécution, soit du RT, mais ne peuvent relever d'un accord bilatéral entre le GRD et le détenteur d'accès.

Concernant le §1^{er} et l'obligation d'information contenue dans la disposition, cet ajout avait pour objectif d'améliorer l'échange d'informations entre le détenteur d'accès et l'URD lors des fins de contrats. BRUGEL propose de supprimer le paragraphe, mais invite le législateur à se saisir de la question et à améliorer cet échange d'informations entre les fournisseurs et les clients lors des fins de contrats.

Concernant le §2 et l'articulation du délai entre 28 et 30 jours, BRUGEL demande à Sibelga de clarifier la disposition, en distinguant les deux hypothèses reprises dans cet article en deux paragraphes distincts. BRUGEL demande également à Sibelga de réanalyser si les délais de 28 et 30 jours peuvent être harmonisés.

Concernant le §5 et les « *procédures possibles* », BRUGEL soutient la demande de BE indiquant que de telles procédures devraient à tout le moins être définies par le règlement technique. Toutefois, la complexité de cet aspect et les délais de modification du règlement technique n'ont pas permis d'aboutir à un projet final pour cette nouvelle version de la réglementation technique. BRUGEL veillera à intégrer cette procédure dans la prochaine version du règlement technique. BRUGEL demande à Sibelga d'ajouter que cet accord devra être avalisé par le régulateur.

4.2.2 Article 5 – Modifications apportées à la « *Sous-section 3.1.3. Demandes de fin d'accès au réseau (client résidentiel)* »

BE rappelle l'exigence de changement de fournisseur dans les 24 heures à partir du 1^{er} janvier 2026 ; BE recommande dès lors d'adapter l'article 1.23, §2, afin que cette exigence soit respectée et que le client puisse changer de contrat jusqu'à la veille de l'échéance sans risquer la coupure.

BE relève que l'article 1.23, §3, prévoit une obligation de résultat à charge du GRD pour la coupure pour les URD équipés de compteurs intelligents à partir du 1^{er} janvier 2026, sans que cela ne repose sur une base légale, autant concernant l'obligation elle-même que l'échéance, et sans que les conséquences pour le GRD et l'URD ne soient exprimées.

BE relève ensuite que le §4 de l'article 1.23 fait référence au statut de « *client hivernal* », alors qu'un tel statut n'est pas prévu par l'ordonnance.

Enfin, BE préconise l'insertion d'une modalité concernant la coupure d'un client résidentiel, en prévoyant que celle-ci ne peut intervenir la veille d'un jour férié ou d'un weekend, ce qui permettrait aux URD concernés de solliciter l'aide urgente du CPAS pour la réouverture du compteur.

BRUGEL propose d'ajouter d'ores et déjà la référence au délai de 24 heures à partir du 1^{er} janvier 2026, afin de s'assurer que le RT est directement conforme à l'ordonnance sans devoir prévoir la modification lors de la prochaine release, avec le risque que celle-ci entre en vigueur avec retard. BRUGEL invite donc Sibelga à ajouter que l'échéance sera fixée à 24 heures avant la fin du contrat à partir du 1^{er} janvier 2026.

Concernant l'obligation de résultat pesant sur le GRD pour la coupure du point à distance, l'article 26^{decies} de l'ordonnance électricité prévoit, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance en 2022, la possibilité pour le GRD d'ouvrir et de fermer le compteur à distance. Cette obligation devrait dès lors déjà être appliquée par le GRD. Compte tenu de la complexité technique de

l'exécution de cette obligation, BRUGEL a fait preuve de tolérance et a octroyé un délai transitoire à Sibelga afin que cette opération soit rendue faisable techniquement. Une fois qu'une telle opération est techniquement prévue, il n'existe plus d'obstacle comme l'absence d'accès au compteur, qui permet d'expliquer que le GRD ne peut mener à bien sa mission, ce qui justifie la prévision d'une obligation de résultat.

Si le GRD ne parvient pas à couper le point d'accès, il deviendra responsable des consommations intervenant sur celui-ci.

BRUGEL suit la suggestion de BE de supprimer la référence au « statut » de client hivernal, et propose de remplacer la phrase « *L'utilisateur du réseau de distribution obtient alors le statut de client hivernal* » par « *l'utilisateur du réseau de distribution voit alors sa fourniture assurée par le fournisseur de dernier ressort* ».

Enfin, BRUGEL estime qu'une interdiction de coupure d'un compteur la veille de weekend ou de jours fériés devrait faire l'objet d'une inscription dans l'ordonnance plutôt que dans le règlement technique.

4.2.3 Article 5 – Modifications apportées à la « Sous-section 3.1.4. Procédure de déménagement »

BE estime que l'article 1.25 établit des obligations relatives aux conditions contractuelles de la fourniture d'électricité, qui ne relèvent pas du champ d'application du RT, et que l'article semble également contradictoire avec l'article 25^{decies} de l'ordonnance électricité en matière de relevé contradictoire. BE recommande la suppression de l'article 1.25, et recommande de clarifier l'articulation entre l'article 1.25 et 1.26.

Concernant l'article 1.27^{bis}, et le déménagement non signalé, BE estime que cette disposition manque de clarté, et qu'il convient de vérifier la conformité de cette disposition avec les délais prévus à l'article 25^{sexies}, § 4, de l'ordonnance électricité.

Comme indiqué ci-dessus, BRUGEL demande à Sibelga de supprimer tant l'article 1.25, à la suite également d'une demande de la FEBEG, mais également de supprimer l'article 1.26, car il n'apporte pas de réelle valeur ajoutée par rapport à l'article 25^{decies} de l'ordonnance électricité. A des fins de sécurité juridique, il est préférable de ne pas dupliquer cette disposition dans le règlement technique.

Concernant la procédure relative aux déménagements non signalés, BRUGEL comprend les remarques de BE. Une réflexion est déjà entamée au sujet de cette disposition, dans le cadre du travail de BRUGEL sur les « déménagements problématiques », plus particulièrement la rédaction d'un avis d'initiative 391, ouvert à consultation publique du 18 novembre 2024 au 20 janvier 2025. Le cas échéant, des modifications seront apportées à l'article 1.27^{bis} au terme de ce travail.

4.2.4 Article 5 – Modifications apportées à la « Sous-section 3.1.5. Procédure de changement d'utilisateur du réseau de distribution et/ou de détenteurs d'accès »

BE estime que l'article 1.28 devrait être précisé pour indiquer qui sont les « parties » concernées dans la mention « une date admissible convenue par les parties ».

Les « parties » visées dans cet article sont l'utilisateur du réseau de distribution et son détenteur d'accès. BRUGEL invite Sibelga à le préciser dans l'article.

4.3 Article 6 – Modifications de l'article 1.35 (relatif aux informations mises à disposition par le GRD)

BE estime que la notion de « porteur de projet » doit être supprimée de l'article 1.35 et être remplacée par le concept d'URD. Cette demande est basée d'une part sur le caractère vague de la notion et d'autre part sur le fait qu'il ne rentrerait pas dans le champ d'application du RT.

De plus, BE souligne également que l'accès à l'information concernant le périmètre géographique desservi par une cabine représente beaucoup d'attentes de la part des communautés d'énergie.

BRUGEL comprend le point de BE. Néanmoins, comme expliqué au point 5.5 de ce rapport, SIBELGA doit disposer des sources d'information différentes afin de pouvoir identifier des éléments qui sont de nature à potentiellement porter atteinte à la sécurité du réseau. C'est dans cet esprit que le scope a été élargi.

Quant au point relatif à la publication du périmètre géographique, BRUGEL partage l'avis de BE. Il conviendrait à ce que SIBELGA mettent à disposition des Bruxellois des outils accessibles et transparentes sur les périmètres géographiques et ce dans le respect de la protection des données privées et d'une manière à ne pas porter atteinte à la sécurité du réseau.

4.4 Article 7 – Insertion d'un « Chapitre 8. Dispositions générales relatives au stockage »

BE indique que la version néerlandaise du texte devrait être revue, et plus spécifiquement aux articles 1.53 §2 et §3.

BRUGEL remercie BE pour ses remarques et demande à Sibelga d'apporter les modifications suivantes :

- Article 1.53 §2 : reformuler le paragraphe en utilisant le verbe « aankopen » en lieu et place de « verkopen » ;
- Article 1.53 §3 : ajouter la négation dans la dernière partie de la phrase « niet uitoefenen ».

4.5 Article 8 – Modification de l'article 2.5 (relatif à l'information obligatoire du GRD lors de la mise en service de certaines installations)

BE demande à SIBELGA à veiller à assurer la notoriété de l'article 2.5.

Ensuite, BE réitère sa remarque quant au caractère imprécis du concept de « porteur de projet » et le dépassement du scope du RT.

Quant au premier point, BRUGEL demande à SIBELGA à entamer les démarches nécessaires afin d'aviser les Bruxellois sur la portée de l'article 2.5.

Quant au deuxième point, BRUGEL comprend l'argumentaire de BE. C'est d'ailleurs dans cet esprit que le régulateur a proposé que cette disposition ait une portée transitoire et soit applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2026. La période de transition sera utilisée afin de mener des analyses globales et transversales sur l'intégration de la production décentralisée dans le réseau. Il est évident que ces réflexions doivent intégrer tous les acteurs concernés par le sujet.

Quant au champ d'application du RT, BRUGEL ne partage pas totalement la vision de BE. Il est vrai que le RT régit les relations entre le GRD, les URD et les acteurs du marché. Cependant, un des objectifs majeurs de ce texte réglementaire est d'assurer la sécurité du réseau de distribution. Dès lors que l'action coordonnée et simultanée d'un opérateur économique impliquant plusieurs URD a un impact significatif sur la sécurité du réseau, des mesures doivent être édictées dans le RT. Force est de constater que ces mesures n'atteindront pas l'effet recherché, si elles sont imposées sur les URD individuellement.

4.6 Article 17 – Insertion d'un Chapitre 2bis. Dispositions relatives au raccordement d'une unité de stockage

BE estime que l'obligation d'information lors de l'installation d'une unité de stockage ne devrait concerner que l'URD. En outre, BE constate que l'obligation prévue à l'article 3.27bis semble redondante avec celle déjà prévue à l'article 2.5 du RT en vigueur.

BRUGEL remercie BE pour ses remarques.

En ce qui concerne la limitation de l'obligation d'information au seul URD, BRUGEL ne partage pas cette remarque et estime qu'il faut étendre cette obligation à d'autres acteurs comme notamment l'installateur de l'installation (à l'instar de ce qui a été établi dans le cadre des unités de production décentralisées). Le raisonnement de BRUGEL est explicité dans le point 5.5 de ce rapport. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 2.5 du RT en vigueur.

En ce qui concerne la redondance avec l'article 2.5 du RT, BRUGEL invite Sibelga à supprimer l'article 3.27bis.

4.7 Article 22 – Modification de l'article 4.63 (relatif aux modalités de mise en place d'une activité de partage d'électricité)

BE estime que l'alinéa ajouté à l'article 4.63 est redondant avec l'article 2.5 du RT.

Au même titre que dans point précédent, BRUGEL demande à SIBELGA de supprimer les redondances et instaurer cette obligation au sein d'un seul article.

5 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires du Conseil des Usagers (CDU)

5.1 Modifications relatives au stockage stationnaire

Le CDU comprend qu'il existe des limitations techniques dans l'usage des unités de stockage stationnaires, et qu'il n'est actuellement pas possible de mesurer tous les flux nécessaires pour calculer les différents échanges. Il invite dès lors Sibelga à développer des solutions techniques à cet égard. De plus, le CDU demande de clarifier, à l'article 22, que seul le producteur du partage d'énergie est concerné par l'obligation de notification de l'unité de stockage, et non le consommateur.

BRUGEL partage les préoccupations soulevées par le CDU et reconnaît l'importance de la distinction des flux afin de permettre aux URD de profiter pleinement des capacités offertes par les unités de stockage. Dans ce contexte, BRUGEL soutient l'appel à ce que des solutions techniques soient rapidement mises en place par Sibelga afin de garantir que les flux soient correctement identifiés et valorisés. Une telle évolution permettra non seulement de répondre aux attentes des acteurs du marché, mais également aux impératifs de régulation définis par la directive européenne.

En ce qui concerne l'article 22, BRUGEL demande à Sibelga d'ajouter le mot « *producteur* » entre les mots « tout participant » et « à une activité de partage ».

5.2 Régularisation avant coupure

Le CDU s'interroge sur la prévision d'un délai de 28 jours calendrier à l'article 1.22, alors qu'un délai de 30 jours était prévu antérieurement.

BRUGEL renvoie au commentaire exposé au point 5.2.2.

5.3 Panneaux photovoltaïque et impact sur le réseau

Le CDU demande de clarifier, dans le nouveau paragraphe 4 de l'article 2.5, que l'obligation d'informer le GRD en cas d'installation simultanée de plusieurs petites installations pour un total supérieur à 56 kVA ne s'applique qu'au tiers qui organise cette installation simultanée (comme le tiers investisseur).

BRUGEL partage la remarque du CDU et demande à SIBELGA d'apporter les clarifications nécessaires en ce sens.

5.4 Considérations supplémentaires

Le CDU formule quelques considérations supplémentaires. BRUGEL répond à chacune d'elles ci-dessous :

- Le CDU souhaiterait qu'un test d'impact « *pauvreté* » soit mené préalablement à la consultation, afin d'identifier les modifications susceptibles d'avoir un impact sur les ménages vulnérables ;

BRUGEL analysera pour les prochaines modifications du RT la mise en œuvre des modalités pratiques de cette demande.

- Le CDU invite également à procéder aux modifications suivantes lors de la prochaine révision du RT :

- À l'article 4.65, §8 : clarifier la disposition afin que seul l'ajout d'une nouvelle personne en tant que nouveau membre de la CE soit notifié, plutôt que de notifier les nouvelles installations de production ;

BRUGEL considère que la CE doit, en tout état de cause, communiquer cette information à Sibelga dans le cadre de l'ajout de la personne concernée à l'activité de partage. La nouvelle installation de production concernée par le partage doit également être communiquée à Sibelga. Dans ce cadre, BRUGEL suggère à Sibelga de modifier l'article 4.65, §5, afin de préciser que tant un nouvel URD qu'une nouvelle installation de production peuvent être ajoutés à une activité de partage, et que les mêmes informations que celles reprises dans le §3 doivent être communiquées à Sibelga. Dans ce cas, l'article 4.65, §8 peut être supprimé.

BRUGEL suggère enfin de remplacer l'article 4.67, §2, 2°, par « *l'ajout ou la suppression d'une installation de production, la puissance de l'installation et la nature renouvelable ou non de l'installation, dans une communauté d'énergie* ».

BRUGEL opérera un contrôle d'opportunité des informations qui lui sont communiquées par Sibelga. À l'article 4.71, §1^{er}, al.3 : clarifier ce qui est entendu par « les acteurs du marché » dans la disposition, afin de permettre les porteurs de projet qui ne font pas encore partie d'un projet de partage, et leur permettre de proposer de nouvelles méthodes de répartition. Le CDU demande également de prévoir que les clients actifs ou les CE aient la possibilité de gérer eux-mêmes l'implémentation de la clé de répartition qu'ils choisissent, sur la base des volumes envoyés par le GRD ;

Concernant la terminologie « *acteurs du marché* », BRUGEL demande à Sibelga de modifier ce passage par « *toute personne intéressée* », ce qui était l'objectif à l'origine de cette disposition. Cela permettra d'intégrer les porteurs de projet ne faisant pas encore partie d'un projet de partage.

Par ailleurs, BRUGEL invite Sibelga à mener une réflexion pour la prochaine révision du règlement technique sur la possibilité de gestion de la clé de répartition par les clients actifs et les CE, tout en respectant le monopole de Sibelga sur la gestion des données.

- À l'article 4.71, §2, al. 3 : clarifier cette disposition au regard de la note sur les méthodes de répartition du GRD.

BRUGEL invite Sibelga à vérifier que sa note est conforme au RT.

6 Conclusions

Tenant compte de ce qui précède, BRUGEL demande à SIBELGA d'introduire une nouvelle proposition modifiée conformément aux demandes de modification explicitées dans le présent rapport.

* *
*

Sujet: Proposition de règlement technique de Sibelga pour les réseaux d'électricité 2024: Avis FEBEG
Date 20 novembre 2024
Contact:
Tél:
Mail:

Le présent avis expose les remarques et observations des entreprises membres de la FEBEG dans le cadre de la consultation publique organisée par Brugel sur la proposition de règlement technique de Sibelga pour les réseaux d'électricité, telle que publiée le 22.10.2024.

La FEBEG remercie Brugel pour l'organisation de cette consultation.

1. Art 1.23 §3 demande de fin d'accès

Pour la FEBEG, les notions de « *dans un premier temps* » et « *dans un second temps* » s'avèrent trop peu précises et portent à interprétation trop large. Ce manque de précision pourrait être source de litiges non justifiés. La FEBEG demande de préciser ces termes.

2. Art. 1.25 Obligation d'informations contractuelles supplémentaires

Cet article impose de nouvelles obligations de communication et de mention, non prévues par l'ordonnance, au fournisseur (au détenteur d'accès) dans le cadre de la conclusion des contrats avec les clients finals.

Pour la FEBEG, le règlement technique a pour vocation à organiser sur le plan technique et opérationnels les dispositions d'organisation de marché fixées par les ordonnances, les arrêtés ou le MIG/Atrias. Pour la FEBEG, une telle disposition dépasse dès lors le cadre du règlement technique et des compétences de Brugel.

La FEBEG demande dès lors la suppression de cet article.

3. Art. 1.27 §1 Notification par le détenteur d'accès au GRD de la demande de déménagement

La FEBEG souligne que le détenteur d'accès ne reçoit pas systématiquement de document reprenant les index. Ce document ne pourra être communiqué par le détenteur d'accès à condition que celui-ci soit en sa possession.

La FEBEG propose dès lors la formulation suivante :

*Le détenteur d'accès primaire notifie la demande de déménagement au gestionnaire du réseau de distribution dans les trois jours calendrier suivant la réception du formulaire de reprise des énergies ou de tout autre document de qualité contradictoire reprenant les informations visées à l'article 1.25, §1, et **joindre joint, le cas échéant, le document correspondant.***

4. Art. 1.27 §2 enregistrement du détenteur d'accès d'un utilisateur sortant

Ce paragraphe prévoit que « *Le détenteur d'accès primaire reste enregistré au point d'accès jusqu'à la réception de la demande de changement au nom de l'utilisateur du réseau de distribution entrant ou du propriétaire ou de la mise hors service du point d'accès* » ; or cette disposition semble en opposition avec l'article 7 §1 17° de l'ordonnance électricité relatif à la facturation des consommations hors contrat par le GRD ou encore l'article 1.13 du RT électricité. Pour ce faire en effet, ce n'est pas le détenteur d'accès de l'utilisateur sortant mais le Gestionnaire de réseau qui doit être enregistré sur le point d'accès.

5. Art. 1.27 §8 Mise hors service d'un point d'accès en cas d'absence de régularisation

Pour la FEBEG, il convient d'équilibrer les responsabilités de chaque acteur au sein du marché bruxellois. A cet effet, la FEBEG estime qu'il est nécessaire d'introduire en Région bruxelloise une obligation de résultats dans le chef du GRD pour l'exécution de ses missions. Dans ce cadre, l'article devrait dès lors préciser que l'obligation du GRD de mettre un point d'accès hors service après le délai de 45 jours est une obligation de résultat quand le point d'accès est équipé d'un compteur intelligent, et que l'action doit être réalisée dans un délai de 3 jours après l'introduction de la demande par le détenteur d'accès.

6. Art. 1.28 §1 Relevé de compteur physique en cas de changement d'URD

L'article demande au GRD de relever le compteur physiquement en cas de switch ou déménagement notifié pour le futur.

La FEBEG demande confirmation qu'en cas de compteur digital, le relevé ne doit pas être effectué physiquement.

7. Art. 2.28 et 2.29 organisation des achats de service de flexibilité

Le projet de RTDE accorde deux ans de délai complémentaire à Sibelga pour organiser l'achat de services de flexibilité pour la gestion de la congestion locale.

La FEBEG souhaiterait des précisions les raisons de ces nouveaux délais accordés à Sibelga. La FEBEG constate que la version actuelle du RTDE autorise une prolongation unique de 60 jours (art. 28 §3).

8. Art. 21 Présence d'une installation de décentralisée ou de stockage dans les opérations de partage

Cette disposition ajoute la présence d'une installation de production décentralisée ou de stockage aux informations que le GRD doit enregistrer dans les opérations de partage.

La FEBEG soutient cette disposition mais demande de la compléter pour ajouter également la puissance de l'installation de production décentralisée, ce qui permettrait de déterminer si les clients actifs concernés par l'opération de partage d'énergie doivent satisfaire aux obligations de fournisseur, conformément à la directive 2024/1711 (art. 15 bis, 4.c).

Au sujet des opérations de partage, la FEBEG estime que la présente révision pourrait être l'opportunité de spécifier les fonctions de responsable d'équilibre des communautés d'énergie, comme prévu par l'ordonnance (art. 28 undecies).

9. Art. 4.64

Les textes actuels en français et en néerlandais présentent une différence :

- FR: « *Tout utilisateur du réseau de distribution concerné par une activité de partage d'électricité doit avoir un contrat avec un détenteur d'accès pour son prélèvement et/ou son injection, dont le régime de comptage est le régime R3 ou AMR* ».
- NL : « *Elke distributienetgebruiker die betrokken is bij elektriciteitsdelen moet voor zijn afname en/of injectie een contract hebben met een toegangsgerechtigde waarvan het meetregime, **voor zover dit beschikbaar is bij de distributienetbeheerder**, het R3- of AMR-regime is.* »

Pour la FEBEG, les mots “voor zover dit beschikbaar is bij de distributienetbeheerder” devraient être supprimés dans la version néerlandaise puisque les régimes AMR et R3 sont indispensables au partage d'énergie.

10. Art 23. Présence d'une unité de stockage

Parallèlement à l'article 4.62§3, la Febeg propose d'ajouter également la puissance de l'installation de production décentralisée, ce qui permettrait de déterminer si les clients actifs concernés par l'opération de partage d'énergie doivent satisfaire aux obligations de fournisseur, conformément à la directive 2024/1711 (art. 15 *bis*, 4.c).

11. Erreurs de formulation et syntaxe de la version néerlandaise du projet

La FEBEG a remarqué certaines erreurs de formulation et syntaxe dans la version néerlandaise du projet.

Art. 1.21bis

De distributienetgebruiker en de distributienetbeheerder ~~komen~~ ~~de distributienetgebruiker~~ komen een datum overeen waarop de distributienetbeheerder het toegangspunt buiten dienst zal stellen.

Art. 1.22. §2

door een voortijdige ~~opzetting~~ opzegging op initiatief van de primaire toegangsgerechtigde.

Art. 1.22. §5

Tenzij anders bepaald, worden de kosten voor het buiten dienst stellen van een toegangspunt gedragen door de toegangsgerechtigde, die ze, desgevallend, doorberekent aan de distributienetgebruiker.

Art. 1.29. §1

- *de primaire toegangsgerechtigde heeft een aanvraag tot opening van de meter gedaan, met specificatie van de te activeren commercialiseringswijze (afname, injectie, vrije commercialisering van de injectie, ~~gedwongen~~ **beperkte** commercialisering van de injectie).*

Art. 1.29. §5

Tenzij anders bepaald, worden de kosten voor het (opnieuw) in dienst stellen van een toegangspunt gedragen door de toegangsgerechtigde, die ze, desgevallend, doorberekent aan de distributienetgebruiker

Art. 1.29. §7

Wanneer de distributienetgebruiker een energiecontract aanvraagt bij een toegangsgerechtigde nadat het toegangspunt buiten dienst werd gesteld, gaat de energielevering in op de door de distributienetgebruiker gevraagde datum en ten vroegste op een datum na de datum waarop het toegangspunt effectief buiten dienst werd gesteld.

Art. 1.30. §1

*De distributienetgebruiker die vermoedt dat hij op het punt staat van toegangsgerechtigde te wijzigen of ten onrechte is gewijzigd, kan dit melden aan de toegangsgerechtigde met wie hij een leveringscontract heeft gesloten ('gekraakte' **gekaapte** toegangsgerechtigde) of aan de toegangsgerechtigde die de mogelijk onterechte wijziging van toegangsgerechtigde voor het servicepunt heeft aangevraagd ('~~kraaker~~' **kaper** – toegangsgerechtigde).*

Idem §4, §5 en §7.

Art. 3.27ter. §2

*Als er geen beslissing wordt genomen of als er binnen een maand na de kennisgeving een positieve beslissing wordt genomen, wordt de ~~gedecentraliseerde productie-installatie~~ **opslageenheid** geacht te kunnen worden aangesloten.*

1 Introduction

Bruxelles Environnement a pris connaissance avec intérêt du projet de règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci (ci-après, « RT »). Dans le cadre de la consultation publique organisée par Brugel, Bruxelles Environnement souhaite émettre quelques observations. Bruxelles Environnement porte une attention particulière à la conformité du projet de RT avec l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, « ordonnance électricité »). Le présent avis ne constitue cependant pas une analyse exhaustive de la conformité du projet de RT à l'ordonnance électricité : Bruxelles Environnement considère qu'il relève de la responsabilité de Brugel, dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière d'approbation du RT, d'assurer cette conformité.

2 Remarques générales

a. Champ d'application du RT

L'objet du RT est défini dans l'ordonnance électricité selon les termes suivants : règlement organisant les relations entre le gestionnaire du réseau, les détenteurs d'accès au réseau, les utilisateurs du réseau et les gestionnaires d'autres réseaux et contenant les prescriptions techniques et administratives visant à assurer le bon fonctionnement du réseau, de ses interconnexions et de l'accès à celui-ci (art.2, 22°, nous soulignons).

Le champ d'application du RT est donc restreint. Le RT peut uniquement établir des prescriptions techniques et administratives :

- liées à l'accès au réseau, à son bon fonctionnement et à ses interconnexions ;
- et qui concernent le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (ci-après, « GRD »), les détenteurs d'accès, les utilisateurs du réseau de distribution (ci-après, « URD ») et les gestionnaires d'autres réseaux.

Bruxelles Environnement constate que la modification envisagée contient à plusieurs reprises des obligations qui sortent de ce champ d'application :

- soit parce que leur objet ne concerne pas l'accès au réseau, son bon fonctionnement et ses interconnexions ;
- soit parce qu'elles sont portées à charge d'un tiers qui n'est ni le GRD, ni un détenteur d'accès, ni un URD, ni un gestionnaire d'un autre réseau.

Ces dispositions ne relèvent pas du champ d'application du RT et ne devraient pas être approuvées en l'état. Nous revenons sur quelques exemples dans cet avis.

b. Lisibilité et harmonisation

Le RT est porteur de droits et obligations, notamment pour les URD. Il est dès lors important d'assurer la lisibilité de ces obligations. Bruxelles Environnement constate que certains passages du texte proposé manquent de lisibilité : la formulation et l'articulation de certains articles peuvent manquer de clarté.

Bruxelles Environnement constate également un défaut d'harmonisation des termes utilisés : au sein du RT lui-même ou par rapport à l'ordonnance électricité.

- Exemples : coexistence des termes de « contrat de prélèvement » et « contrat de fourniture », de « détenteur d'accès » et « fournisseur », de « électricité » et « énergie ».

Bruxelles Environnement encourage Sibelga et Brugel à réaliser certaines reformulations pour garantir la lisibilité générale du texte par une formulation claire et dénuée d'ambiguïté, une bonne articulation des articles entre eux et une harmonisation des termes.

Enfin, Bruxelles Environnement constate que certaines modifications du RT électricité envisagées seraient pertinentes également en gaz : le RT gaz devrait être modifié pour assurer une harmonisation (quand c'est pertinent) entre les deux vecteurs.

3 Commentaires par article

a. Article 5 – Modifications apportées à la « *Sous-section 3.1.2. Demandes de fin d'accès au réseau (client professionnel)* »

L'article 1.22 établit certains principes généraux relatifs à la coupure d'un client professionnel. Bruxelles Environnement constate que de tels principes généraux excèdent le champ d'application du RT : l'établissement de tels principes relèvent du champ d'application de l'ordonnance électricité ou d'un arrêté d'exécution de celle-ci.

Le §1^{er} de l'article 1.22 concerne une obligation d'information du détenteur d'accès et de l'URD l'un par rapport à l'autre : une telle obligation ne relève pas du champ d'application du RT.

Le §2 de l'article 1.22 mentionne deux délais – de 28 et 30 jours – dont la distinction et l'articulation devraient être clarifiées.

Le §5 de l'article 1.22 renvoie à « différentes procédures possibles » qui devraient être définies de manière concertée entre le détenteur d'accès et le GRD dans un « accord élaboré au plus tard le 1^{er} janvier 2026 ». Ces procédures sont celles qui, selon les termes du texte en projet, devraient s'appliquer lorsque le point d'accès n'a pas pu être coupé au terme de la procédure décrite dans le même article.

Bruxelles Environnement considère que ces « procédures possibles » ne peuvent pas relever d'un accord bilatéral entre un détenteur d'accès et le GRD. Si ces « procédures possibles » concernent des principes généraux, elles relèvent du champ d'application de l'ordonnance électricité ou d'un arrêté d'exécution de celle-ci. Si ces « procédures possibles » concernent des prescriptions techniques et administratives relatives à l'accès au réseau, elles relèvent du champ d'application du RT et doivent donc être pleinement intégrées à celui-ci, approuvées par Brugel et publiées.

b. Article 5 – Modifications apportées à la « *Sous-section 3.1.3. Demandes de fin d'accès au réseau (client résidentiel)* »

Le §2 de l'article 1.23 mentionne une échéance fixée à dix jours avant la date de fin de contrat ou de la coupure. Cette échéance correspondrait à la date ultime à laquelle l'URD doit signer un contrat de fourniture qui produira ses effets en temps utile pour éviter la coupure. Bruxelles Environnement rappelle que, conformément à l'ordonnance électricité (art. 25duodecies, 1^o), le changement de fournisseur – pour le client final équipé d'un compteur intelligent – doit pouvoir avoir lieu en 24h à partir du 1^{er} janvier 2026. L'échéance précitée devra donc être adaptée avant cette date dans la mesure où un URD pourra changer de fournisseur jusqu'à la veille de l'échéance de son contrat de fourniture en cours sans risquer d'être coupé.

Le §3 de l'article 1.23 fait référence à une « obligation de résultat » à charge du GRD, applicable à la coupure d'un point d'accès, à partir du 1^{er} janvier 2026 lorsque l'URD est équipé d'un compteur intelligent. Une disposition similaire est prévue au §5 de l'article 1.22 qui concerne la coupure d'un client professionnel. Dans les deux cas, Bruxelles Environnement constate que cette obligation ne se

fonde sur aucune base légale, que l'échéance temporelle semble fixée de manière arbitraire et que les conséquences pour le GRD et l'URD ne sont pas exprimées. Bruxelles Environnement comprend qu'un compteur intelligent peut faire l'objet d'une coupure à distance contrairement à un compteur électromécanique : cette caractéristique technique devrait nécessairement augmenter le taux de « réussite » du GRD lorsqu'il procède à une coupure à la demande du fournisseur. Cet élément factuel ne constitue cependant pas une base suffisante pour établir une obligation supplémentaire à charge du GRD ni une échéance d'entrée en vigueur de celle-ci.

Le §4 de l'article 1.23 fait référence à la désignation des clients alimentés par le fournisseur de dernier ressort dans le cadre de l'interdiction de coupure en période hivernale. Selon les termes du texte en projet, l'URD « obtient alors le statut de *client hivernal* ». Bruxelles Environnement constate que cette précision est inutile en ce qu'elle renvoie à une désignation utilisée par le fournisseur de dernier ressort pour catégoriser ses clients (une telle désignation n'a pas besoin de reposer sur une base réglementaire) et qu'elle porte à confusion en ce qu'elle renvoie à la notion de « statut » comme si l'ordonnance électricité établissait un statut « client hivernal » à l'instar du statut « client protégé », ce qui n'est pas le cas. Bruxelles Environnement propose de supprimer la phrase.

Enfin, Bruxelles Environnement encourage Brugel et Sibelga à envisager l'insertion d'une modalité supplémentaire relative à la coupure d'un client résidentiel qui concernerait le fait qu'une telle coupure n'a jamais lieu un jour ouvrable veille de week-end ou de jour férié. Une telle disposition permettrait aux URD concernés de solliciter l'aide urgente du CPAS pour la réouverture du compteur sans devoir attendre plusieurs jours – sans accès à l'électricité – que les services de celui-ci soient ouverts au public.

c. Article 5 – Modifications apportées à la « Sous-section 3.1.4. Procédure de déménagement »

Bruxelles Environnement constate que l'article 1.25 établit des obligations relatives aux conditions contractuelles de la fourniture d'électricité. Bruxelles Environnement constate que de telles obligations ne relèvent pas du champ d'application du RT, ni même a priori des compétences régionales.

En outre, Bruxelles Environnement constate que le dernier alinéa de cet article semble potentiellement contradictoire avec les dispositions de l'ordonnance électricité (art.25decies) en matière de relevé contradictoire. Enfin, l'articulation globale entre l'article 1.25 et l'article 1.26 manque de clarté. Bruxelles Environnement recommande la suppression de cet article 1.25.

Bruxelles Environnement constate également que l'article 1.27bis introduit l'hypothèse du cas dans lequel le fournisseur « suspecte un déménagement non signalé » avec la possibilité pour le fournisseur d'introduire auprès du GRD « la demande correspondante ». Ce paragraphe semble globalement manquer de clarté (p.ex. pourquoi et comment un fournisseur « suspecterait » une telle situation et comment il la distinguerait d'une situation de défaut de paiement). En outre, la conformité des délais et des éléments de procédure établis à cet article avec l'article 25sexies §4 de l'ordonnance électricité devrait être vérifiée.

d. Article 5 – Modifications apportées à la « Sous-section 3.1.5. Procédure de changement d'utilisateur du réseau de distribution et/ou de détenteurs d'accès »

Le §1^{er} de l'article 1.28 mentionne « une date admissible convenue par les parties ». Pour la lisibilité du texte, les « parties » devraient être explicitement désignées.

e. Article 6 – Modification de l'article 1.35 (relatif aux informations mises à disposition par le GRD)

L'alinéa ajouté à l'article 1.35 fait référence à la notion de « porteur de projet ». Cette notion paraît vague et est probablement sans intérêt. Etant donné le champ d'application du RT, Bruxelles Environnement propose de remplacer cette notion par celle d'URD.

Bruxelles Environnement attire également l'attention de Brugel et Sibelga sur le fait que l'accès à l'information concernant le périmètre géographique desservi par une cabine cristallise beaucoup d'attentes des communautés d'énergie selon les résultats de l'évaluation réalisée par l'ULB pour Bruxelles en exécution de l'article 28septiesdecies de l'ordonnance électricité (qui sera publiée prochainement).

f. Article 7 – Insertion d'un « Chapitre 8. Dispositions générales relatives au stockage »

La version néerlandaise du texte devrait être revue.

A l'article 1.53 §2, l'utilisation du verbe « verkopen » est inadaptée. En effet, dans l'ordonnance électricité, on distingue la « vente d'électricité » et « l'action de se faire acheter de l'électricité » afin de distinguer la fourniture d'électricité des activités de partage, d'échange pair à pair et d'injection. Cette distinction doit être préservée dans le RT (c'est d'ailleurs le cas dans la version française du texte en projet). Ledit paragraphe devrait être reformuler pour utiliser le verbe « aankopen ».

A l'article 1.53 §3, il manque une négation dans la dernière partie de la phrase (« niet uitoefenen ») de sorte que le texte n'a pas le même sens que dans sa version française.

g. Article 8 – Modification de l'article 2.5 (relatif à l'information obligatoire du GRD lors de la mise en service de certaines installations)

Le §1^{er} de l'article 2.5 est complété d'un alinéa qui introduit des délais de mise en conformité et des sanctions (sous la forme de l'application d'un tarif spécifique en cas de déclaration tardive), Bruxelles Environnement encourage Sibelga à veiller activement à la notoriété de cette obligation auprès des URD.

Le §4 ajouté à l'article 2.5 par le texte en projet introduit une obligation de réalisation d'une étude d'orientation lorsque des petites installations de production d'une puissance cumulée de 56 kVA sont raccordées en aval d'une même cabine du réseau de distribution sur une période de trois mois. Si Bruxelles Environnement comprend que la situation envisagée puisse nécessiter des adaptations du réseau, l'obligation envisagée devrait être reformulée. En effet, étant donné le champ d'application du RT, l'obligation de notification préalable à l'étude d'orientation ne peut pas être à charge d'un « porteur de projet » mais uniquement d'un URD. En outre, il paraît complexe de faire porter une telle obligation sur les URD concernés dans la mesure où ils n'ont pas nécessairement connaissance du fait que leur installation répond aux critères précités. Si la préoccupation poursuivie semble légitime, Bruxelles Environnement encourage Brugel et Sibelga à élaborer plus finement sa traduction réglementaire avant de l'approuver.

h. Article 17 – Insertion d'un Chapitre 2bis. Dispositions relatives au raccordement d'une unité de stockage

Bruxelles Environnement constate que l'obligation d'information lors de l'installation d'une unité de stockage prévue par le nouvel article 3.27bis ne devrait concerner que l'URD. En outre, Bruxelles Environnement constate que cette obligation semble redondante avec celle déjà prévue à l'article 2.5 du RT en vigueur.

i. Article 22 – Modification de l'article 4.63 (relatif aux modalités de mise en place d'une activité de partage d'électricité)

Bruxelles Environnement constate que l'alinéa ajouté à l'article 4.63 concernant l'obligation de l'URD qui participe à un partage d'électricité de notifier l'installation et la mise en service d'une unité de stockage paraît redondante avec celle déjà prévue à l'article 2.5 du RT en vigueur.

Avis n° 2024-11-08/56

AVIS ÉMIS PAR LE CONSEIL DES USAGERS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE SUR LA PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT TECHNIQUE ELECTRICITE DE SIBELGA

I. Saisine

Le Conseil des Usagers de l'Electricité et du Gaz en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « le Conseil ») a été saisi le 23 octobre 2024 par Brugel qui invite le Conseil à communiquer un avis sur la proposition officielle de modification du règlement technique électricité de SIBELGA. Brugel organise une consultation publique sur ce projet de texte. La consultation publique prend fin le 22 novembre 2024, date pour laquelle est attendu l'avis du Conseil.

Le Conseil a participé à une réunion de présentation de la proposition avec les représentants de Sibelga ainsi que de Brugel, le 8 novembre. L'avis a été rendu le même jour.

Le Conseil souhaite préciser que le représentant de Sibelga était présent à la discussion pour éclairer les débats mais n'a pas participé aux délibérés.

II. Avis

Considérations générale et particulières

Modifications relatives au stockage stationnaire :

Le Conseil prend acte du fait qu'il existe des limitations techniques dans l'usage des unités de stockage stationnaire et qu'il n'est pas possible d'utiliser les unités raccordées pour différents services simultanément. Les modalités de raccordement ne permettent en effet pas de mesurer tous les flux nécessaires pour calculer les différents échanges. . Le Conseil comprend qu'à ce stade, le client se situe soit dans le partage d'énergie, soit dans un système de flexibilité/agrégation.

Par conséquent, le Conseil invite Sibelga en tant que GRD à développer des solutions techniques qui permettraient aux consommateurs d'être dans les 2 situations.

Le Conseil demande de préciser la formulation prévue à l'article 22 afin de clarifier que seul le producteur du partage d'énergie est concerné par

l'obligation de notification de l'unité de stockage et pas le consommateur du partage.

Article 5 – régularisation avant coupure:

Le Conseil s'interroge sur le délai de 28 jours calendrier prévu à l'article 1.22, §2 du RT alors qu'un délai de 30 jours calendrier était prévu antérieurement.

Article 8 – panneaux photovoltaïques et impact sur le réseau :

Le Conseil demande de clarifier dans le nouveau paragraphe 4 de l'article 2.5 que l'obligation d'informer le GRD en cas d'installation simultanée de plusieurs petites installations pour un total supérieur à 56 kVA ne s'applique qu'au tiers qui organise cette installation simultanée (par exemple le tiers investisseur).

Enfin, le Conseil constate quelques coquilles et invite à procéder à une relecture attentive de la proposition de modifications.

Considérations supplémentaires

Le Conseil prend acte que les modifications du règlement technique seront désormais soumises annuellement à l'avis du Conseil.

Au regard du haut degré de technicité et de complexité de ce document, certains membres du Conseil souhaiteraient que Sibelga et/ou Brugel soumettent le RT à un test d'impact « pauvreté » préalablement à la consultation. Cette démarche permettrait de mieux identifier les éléments de modification du RT qui pourraient impacter les ménages vulnérables.

Certains membres du Conseil souhaitent formuler d'initiative quelques suggestions d'améliorations sur certains articles du règlement technique Electricité non soumis à modification en vue d'une amélioration constante du fonctionnement du marché, adapté aux réalités de terrain. Le Conseil invite par conséquent le GRD et Brugel à les prendre en considération lors de la prochaine révision du document en 2025.

Un des membres représentant le secteur (énergies renouvelables) formule les remarques suivantes :

- Art. 4.65, §8 : « *L'interlocuteur unique d'une communauté d'énergie signale à BRUGEL tout ajout ou modification d'une installation de production. BRUGEL vérifie que l'installation de production respecte les conditions propres à la communauté d'énergie.* »

Il est proposé de clarifier la disposition pour que seul l'ajout d'une nouvelle personne en tant que nouveau membre de la Communauté soit notifié à BRUGEL, conformément au guide d'interprétation de Brugel. Il s'est avéré compliqué pour la plupart des CE de respecter cette obligation de notifier à BRUGEL tout ajout ou modification d'une installation de production.

- Art. 4.71, §1, 3^e alinéa : « *De nouvelles méthodes de répartition peuvent être fixées, en fonction de leur faisabilité, par le gestionnaire du réseau de distribution, d'initiative ou à la suite d'une demande formulée par un ou plusieurs acteurs du marché. Tous les 24 mois, le gestionnaire du réseau de distribution organise une procédure participative qui permet aux acteurs du marché de proposer de nouvelles méthodes de répartition au gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution examine les propositions et décide, sur la base de critères objectifs et non-discriminatoires, de les adopter ou non.* »

Il est proposé de réfléchir à la pertinence de clarifier ce qu'on entend par « acteurs du marché » dans cette disposition, pour inclure les porteurs de projet qui ne font pas encore partie d'un projet de partage actif et leur permettre de proposer de nouvelles méthodes de répartition, à l'instar des clients actifs et des communautés d'énergie.

Il est également proposé de prévoir que les clients actifs ou les communautés d'énergie puissent demander de gérer eux-mêmes l'implémentation de la clé de répartition qu'ils choisissent, sur base des volumes totaux envoyés par le GRD qui garde le contrôle sur la collecte et l'envoi des données relevées par ses compteurs.

- Art. 4.71, §2, 3^e alinéa : « *La quantité d'électricité injectée qui n'a pas pu être répartie entre les participants consommateurs est réattribuée au(x) point(s) d'injection concerné(s) selon la méthode définie en vertu du paragraphe 1er.* » Cette disposition est contradictoire avec la note sur les méthodes de répartition du GRD, qui précise que : « *Dans le cas où il y a plusieurs points d'injection distincts, il est nécessaire de répartir le surplus d'injection entre ces différents points. Cette répartition se fait au prorata des injections individuelles.* »

*

* *